

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. La Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Le Règlement sur la gestion financière de la Société de télédiffusion du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 72-90 du 24 janvier 1990 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

33648

Gouvernement du Québec

### Décret 185-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1)

#### Réserve écologique Jules-Carpentier — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique Jules-Carpentier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouver-

nement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1<sup>o</sup> conserver ces terres à l'état naturel;

2<sup>o</sup> réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3<sup>o</sup> sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon des forêts conifériennes des Basses terres du Saint-Laurent et, plus précisément, de la Plaine du moyen Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier fut ajouté à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 et a reçu tous les accords requis;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique Jules-Carpentier;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Portneuf a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du nom «Réserve écologique Jules-Carpentier»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié le 17 avril 1999 à la *Gazette officielle du Québec* et le 18 avril 1999 dans le journal régional *Courrier de Portneuf* et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Jules-Carpentier »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

Ministère de l'environnement du Québec  
Direction de la conservation et du patrimoine écologique  
Dossier 5141-03-03 [3.24]

DESCRIPTION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE  
JULES-CARPENTIER

SUR DEUX PARTIES DU LOT 116-3

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-  
JEANNE-DE-NEUVILLE CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE PORTNEUF

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PONT-ROUGE  
M.R.C. DE PORTNEUF

RÉGION ADMINISTRATIVE DE QUÉBEC

**Lot 116-3 ptie:**

De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest par le lot 116 ptie, vers le nord-est par le lot 119 ptie, vers le sud par le lot 116-3 ptie, vers le sud-ouest par le lot 116 ptie.

Mesurant 113,76 mètres suivant une direction de 50 degrés 5 minutes vers le nord-ouest, 298,56 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes vers le nord-est, 143,11 mètres suivant une direction de 267 degrés 28 minutes vers le sud, 211,69 mètres suivant une direction de 320 degrés 5 minutes vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 29019,6 mètres carrés (2,90 ha).

Le coin sud-est de cette parcelle étant situé à 57,53 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes du coin nord-est de la parcelle ci-après décrite.

**Lot 116-3 ptie:**

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 116-3 ptie, vers le nord-est par le lot 119 ptie, vers le sud-est et le sud-ouest par le lot 116 ptie.

Mesurant 143,11 mètres suivant une direction de 87 degrés 28 minutes vers le nord, 111,69 mètres suivant une direction de 140 degrés 6 minutes vers le nord-est, 113,72 mètres suivant une direction de 230 degrés 5 minutes vers le sud-est, 198,55 mètres suivant une direction de 320 degrés 5 minutes vers le sud-ouest.

Contenant en superficie 17641,5 mètres carrés (1,76 ha).

Le coin est de cette dernière parcelle étant situé à 843,16 mètres suivant une direction de 320 degrés 6 minutes d'un point lui-même situé à 994,98 mètres suivant une direction de 320 degrés 21 minutes du coin nord du lot 117 ptie.

Le coin sud de cette dernière parcelle étant situé à 1873,54 mètres suivant une direction de 321 degrés 7 minutes du repère géodésique 85KSJ91.

La superficie totale est de 46661,1 mètres carrés (4,67 ha).

Dans le présent document, les mesures sont en mètres (SI), les directions sont dans le système SCOPQ (NAD83, Fuseau 7).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé préparé le 16 juin 1999 sous le numéro 4365 de mes minutes.

Préparé à Pont-Rouge le 31 août 1999 sous le numéro 4399 de mes minutes.

Vraie copie de l'original conservé dans mon greffe.

Date: 2 juillet 1977

CLAUDE BRODEUR,  
*arpenteur-géomètre*

